

STATUTS

Association

"Les Amis de Maurice Zermatten"

Statuts du 12 mars 2018

Préambule

L'Association "Les Amis de Maurice Zermatten" est créée afin de soutenir l'action de la "Fondation Maurice Zermatten" (dont le but est d'assurer la pérennité de l'œuvre de Maurice Zermatten), par la mise sur pied d'un réseau de personnes physiques ou morales, qui partagent cet objectif.

STATUTS

I. Dispositions générales

Article 1 Nom, siège

Il est constituée, sous le nom de l'Association "Les Amis de Maurice Zermatten", une association au sens des articles 60 ss CCS et dotée de la personnalité juridique en vertu des présents statuts.

Elle constitue une association à but non lucratif; elle n'est ni politique ni confessionnelle. Son siège se trouve à Sion.

Article 2 Buts

L'Association poursuit les objectifs suivants :

- Soutenir, favoriser, et encourager les actions de la "*Fondation Maurice Zermatten*",
- Mener en son nom propre toutes actions appropriées qui respectent et servent les objectifs fixés par la "*Fondation Maurice Zermatten*".

Article 3 Durée

La durée de l'Association n'est pas déterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 14 des présents statuts (dissolution).

Article 4 Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- a) les cotisations des membres,
- b) les produits des actions spéciales (expositions, ventes...),
- c) les dons et les legs,

- d) les fonds publics ou privés qu'elle peut rechercher et recevoir pour mener à bien ses tâches.

II. Membres

Article 5 Admission

Toute personne physique ou morale décidée à soutenir le but poursuivi par l'Association peut être admise en qualité de membre de l'Association et s'engage à verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Le Comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission, sans indication de motifs.

Le membre¹ de l'Association n'encourt aucune responsabilité personnelle par rapport aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par l'avoir social. Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'Association, conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

Article 6 Démission

La démission d'un membre peut avoir lieu en tout temps, sans explication de motifs.

Article 7 Exclusion

Le Comité peut décider l'exclusion d'un membre qui ne respecterait pas la lettre ou l'esprit des présents statuts.

Article 8 Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. Organisation

Article 9 Organes

¹ Dans ce texte, le masculin est utilisé au sens générique; il désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'Organe de contrôle.

Art. 10 Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par année. Elle est convoquée par le Comité quinze jours à l'avance, par écrit ou par e-mail.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et peut statuer sur tout objet, pourvu qu'il ait figuré sur la convocation. Elle est présidée par le Président de l'Association, qui est le Président du Comité, à son défaut par le Vice-président du dit Comité.

Les propositions individuelles doivent être soumises au Comité dix jours au moins avant l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; chaque membre ne dispose que d'une voix. Fait exception le cas de dissolution prévu à l'art. 14 des présents statuts.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a les droits inaliénables suivants :

- a. adopter et modifier les statuts,
- b. nommer et révoquer le Président de l'Association, qui est aussi le Président du Comité,
- c. nommer et révoquer l'organe de contrôle,
- d. approuver le rapport annuel,
- e. approuver les comptes et la gestion,
- f. donner décharge au Comité,
- g. voter le budget,
- h. fixer le montant de la cotisation annuelle,
- i. fixer le montant jusqu'à concurrence duquel le Comité peut engager l'Association et engager l'Association pour les montants dépassant la compétence du Comité,
- j. décider la dissolution et la liquidation de l'Association, en application de l'art. 14.

Art. 11 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le Comité le juge nécessaire ou lorsque le cinquième des membres le demande.

Art. 12 Le Comité

L'Assemblée générale désigne les membres du Comité qui est composé de sept membres au moins, dont 3 représentent les descendants de Maurice Zermatten.

Les membres du Comité sont nommés pour une année et sont immédiatement rééligibles, sans limite de mandat.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais trois fois par année au moins. Le Comité nomme le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire. Ces fonctions peuvent être cumulées. Il s'organise lui-même, en fonction de ses tâches. Le Comité peut recourir à l'expertise de personnes, qui ne font pas partie du Comité, mais le conseillent.

Le Comité est l'organe opérationnel de l'Association. Il exerce les tâches suivantes:

- ✓ il définit l'activité de l'Association, en conformité avec les buts énoncés à l'art. 2,
- ✓ il décide des actions à entreprendre,
- ✓ il met sur pied la recherche de fonds, si approprié,
- ✓ il assure sa communication,
- ✓ il arrête les comptes et le budget,
- ✓ il peut attribuer des mandats, dans le cadre des ressources disponibles
- ✓ il représente l'Association auprès des tiers,
- ✓ il crée, si nécessaire, des groupes de travail pour atteindre les objectifs de l'association ou pour gérer des actions spécifiques,
- ✓ il engage l'Association jusqu'à concurrence du montant défini annuellement par l'Assemblée générale, lors de l'adoption du budget,
- ✓ il convoque l'Assemblée générale.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose d'un vérificateur des comptes et d'un suppléant nommés tous les deux ans et choisis parmi les membres de l'Association. Ils sont rééligibles.

Il examine les comptes de l'Association et établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

IV. Dispositions finales

Article 14 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15 Liquidation en cas de dissolution de l'Association

Le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Le solde ne peut être attribué qu'à une association ou fondation à but non lucratif poursuivant un but en lien avec celui de l'Association.

Article 16 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'Assemblée générale à Sion, le 12 mars 2018

Au cours de l'Assemblée générale constitutive, les membres fondateurs suivants :

Dominique Arlettaz
Madeleine Boulanger
Pierre-Antoine Zermatten
Jean Zermatten
Christine Wildhaber
Françoise Zermatten Berclaz
Jacques Berchtold

ont signé l'original des statuts.

Le Conseil de la Fondation Maurice Zermatten, dans sa séance du 12 mars 2018, a désigné ;
M. Jean Zermatten, comme Président
M. Frédéric Favre comme Vice-Président